

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DE LANDIVISIAU


**Pays de
Landivisiau**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DÉCISION DU PRÉSIDENT
N° 2024-03

Objet : Marché public – Accord-cadre de prestations de services – Contrôles des installations intérieures : assainissement domestique, assainissement industriel, qualité des effluents, assainissement autonome, installations alternatives au réseau public de distribution d’eau potable – Lot n°4 « Contrôles des installations d’assainissement autonome » : Avenant n°1

Le Président de la CCPL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211,

VU la délibération n° 2020-07-035 du 16 juillet 2020 accordant délégué de compétence au Président en application de l’article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les conditions du marché n° PF-2023-03 relatif aux « contrôles des installations intérieures : assainissement domestique, assainissement industriel, qualité des effluents, assainissement autonome, installations alternatives au réseau public de distribution d’eau potable », 5 lots distincts,

VU la décision n°2023-22 du 27 juin 2023 attribuant le lot n°4 « Contrôles des installations d’assainissement autonome » à la SARL TPAE sise 5 rue Ingénieur Jacques Frimot 29800 LANDERNEAU. L’accord-cadre à bons de commande est conclu sans montant minimum mais avec un maximum de 31 150,00 € HT / an.

VU la nécessité de procéder à la modification du BPU,

DECIDE

Article 1

De signer l’avenant n°1 du lot n°4 « Contrôles des installations d’assainissement autonome » avec la SARL TPAE. L’avenant n°1 porte sur la modification des libellés des prix inclus au BPU et le regroupement de prestations initialement fractionnées :

- Les prestations des contrôles de conception incluaient l’examen du dossier, la rédaction d’un PV de vérification et des moins-values en cas d’examen complémentaire du dossier initial. L’ensemble de ces prestations est regroupé dans un prix unique forfaitaire correspondant à la somme du coût du contrôle et de la rédaction du PV + réexamen du dossier en cas de réception de pièces complémentaires sur une durée d’un mois. Les prestations sont incluses dans le prix II.1 libellé « contrôle de conception ». Le prix global correspond à la somme du coût du contrôle et de la rédaction du PV ;
- Les prestations des contrôles de fonctionnement incluaient la réalisation du contrôle, la rédaction d’un PV en cas de contrôle conforme ou non conforme (prix fourni par le prestataire identique dans les deux cas de figure). Les 2 prestations sont regroupées dans un prix unique forfaitaire correspondant à la somme du coût du contrôle et du PV. Elles sont incluses dans le prix II.3.1 libellé « contrôle de réalisation » ;
- De la même manière, les contres visites et leur PV ont été regroupées dans un prix unique forfaitaire dans le prix II.3.2 libellé « contres visites de fonctionnement ». Le prix forfaitaire correspond à la somme des prix des 2 prestations initialement fractionnées.

Le nouveau BPU est annexé à la présente décision.

Article 2

De dire que la présente décision sera communiquée pour information au Conseil Communautaire.

Article 3

De dire que Monsieur le Directeur général des services de la CCPL et Madame la Responsable du Centre des Finances Publiques de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4

De dire que l'ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de Morlaix.

Article 5

De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le TA de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Landivisiau, le 15 janvier 2024.

Le Président de la Communauté de Communes
du Pays de Landivisiau,

Henri BILLON



A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be 'H. BILLON', written over the bottom right portion of the official seal.